

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DÉCISION N° CI-2021-EL-101/19-03/CC/SG

du 19 mars 2021 relative à la requête de Monsieur BLE Christophe aux fins de contestation de l'élection de Madame DOGO Logbo Myss BELMONDE dans la circonscription électorale n° 068

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur BLE Christophe en date du 11 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 14 mars 2021, sous le numéro 103/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur BLE Christophe, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 068 Dignago, Galebouo Guibéroua, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de solliciter l'annulation de l'élection de Madame DOGO Logbo Myss Belmonde dans la circonscription sus-indiquée ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il explique que de graves irrégularités, qui ont entaché le déroulement du vote, justifient la pertinence de sa demande en annulation ;

Qu'en effet, il soutient qu'après l'opération de vote, il a été procédé à la consolidation des résultats à la Commission Electorale Indépendante (CEI) de chacune des trois localités composant la circonscription électorale ; qu'à Guibéroua, la consolidation des résultats s'est déroulée sans heurt et le requérant y a été déclaré vainqueur avec un écart de quatre cent (400) voix, suivi de la candidate du RHDP, Madame DOGO Logbo Myss Belmonde ;

Qu'il a fallu attendre jusqu'au dimanche 07 mars 2021 pour que les résultats du vote dans les localités de Galébouo et de Dignago parviennent à la Commission Electorale Locale (CEL) de Guibéroua pour la consolidation sans aucune sécurisation, sous prétexte qu'ils subissaient des menaces qui les ont contraints à se réfugier dans un lieu secret ; que ces irrégularités ont fini par entacher la sincérité du scrutin dans ces deux localités ; qu'il a été décidé d'un commun accord que les documents physiques du récapitulatif du recensement général des votes soient remis aux différents candidats ou à leurs représentants présents pour un contrôle par eux des résultats projetés sur un écran par un ordinateur ;

Que, pour Galébouo, à la projection des résultats, la machine a affiché des signaux de couleur rouge signalant ainsi une incohérence relevée dans les résultats introduits dans l'ordinateur de la CEL ; que l'analyse des résultats du centre de vote de Galébouo révèle que les suffrages exprimés sont de mille neuf cent soixante-seize (1.976) voix, alors que le cumul des voix obtenues par les treize (13) candidats est de mille neuf cent quatre-vingt-quatorze voix (1.994) voix, soit une différence de dix-huit (18) voix ; que pourtant, le total des votants est de deux mille cinquante-cinq (2.055) électeurs, avec quatre-vingt-treize (93) bulletins nuls et trente-deux (32) bulletins blancs, soit cent vingt-cinq (125) bulletins qui, soustraits des voix des deux mille cinquante-cinq (2.055)

votants donnent mille neuf cent trente (1.930) suffrages alors que, selon le requérant, la fiche indique mille neuf cent soixante-seize (1.976) voix, soit une différence de cinquante-quatre (54) voix qui fonde sa demande d'annulation du résultat du vote à Galébouo ;

Que, s'agissant de Dignago, la consolidation des résultats n'a pas été faite à Guibéroua ; qu'il était convenu qu'elle se ferait à la CEI centrale à Abidjan, mais qu'à sa grande surprise, la Commission Electorale Indépendante centrale a proclamé le résultat total de la circonscription donnant la victoire à la candidate DOGO Logbo Myss Belmonde, alors que les chiffres en leur possession indiquaient que le nombre de votants était de deux mille six cent quarante (2.640), les suffrages exprimés, de deux mille cinq cent quarante-sept (2.547), les bulletins nuls de quatre-vingt-treize (93), les bulletins blancs de quarante-sept (47), soit cent quarante (140) voix soustraites des suffrages exprimés ; que ces chiffres donnent deux mille cinq cent (2.500) voix obtenues par les treize (13) candidats alors que la fiche n'indique que deux mille cinq cent quarante-sept (2.547) voix, soit une différence de quarante-sept (47) voix ; qu'un tel résultat doit être annulé ;

Que le requérant a commis un Commissaire de justice, Maître ADDOUCO Sylvain, aux fins de constater les irrégularités dénoncées ; que le Commissaire de justice a dressé un procès-verbal dans lequel il est mentionné qu'il a procédé à l'audition de Monsieur GBOGBO Adjissouh Prosper, candidat du PDCI, qui a dénoncé l'agression d'un de ses superviseurs, KOUAME Kouakou, lequel a confirmé ces faits ;

Qu'enfin, les procès-verbaux de Galébouo et de Dignago ne comportent pas de stickers et sont mal renseignés ; qu'à Dignago, les résultats ont été retranscrits sur un autre type de procès-verbaux des votes différent de ceux qui étaient prévus à cet effet ; que toutes ces irrégularités commandent que les résultats de la circonscription n° 068 soient annulés et que le vote soit repris ;

Considérant qu'en réplique, Madame DOGO Logbo Myss Belmonde, la candidate dont l'élection est contestée, par l'organe de son conseil, en l'occurrence, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moïse Diby, Horo BAKARY et HILLA Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a conclu que tous les moyens développés par le requérant ne

sont que vaines allégations qui ne sont soutenues par aucune pièce probante, et conclut au rejet dudit recours ;

Considérant que Madame DOGO Logbo Myss Belmonde soutient que si le requérant fait grief de ce que les résultats de Galébouo et de Dignago n'ont pas été acheminés le même jour, mais plutôt le lendemain dimanche 07 mars 2021, créant ainsi une suspicion de manipulation des résultats, cela ne peut être perçu comme une intention de vouloir manipuler lesdits résultats ; qu'ainsi, les récriminations du requérant quant à l'acheminement des résultats de Galébouo et de Dignago à la CEL de Guibéroua ne sont pas justifiées ;

Que, sur le processus de consolidation des résultats de Galébouo et de Dignago, le requérant prétend que celui-ci comporte des irrégularités ; que contrairement au mode de calcul du requérant, les suffrages exprimés ne correspondent pas au nombre de votants duquel on retranche les bulletins nuls et les bulletins blancs, mais plutôt la somme des bulletins blancs et des bulletins valides conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 039-CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, en ces termes : « le suffrage exprimé est la somme des bulletins valides et des bulletins blancs » ; qu'en conséquence, le mode de calcul des suffrages exprimés, tel que présenté par le requérant est totalement erroné ; qu'en outre, l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ne rend pas invalide ledit procès-verbal ; qu'elle conclut en demandant à la juridiction constitutionnelle de rejeter la requête de Monsieur BLE Christophe ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur BLE Christophe était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 068 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N° 039-CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, nuls, blancs et du suffrage exprimé, que « le suffrage exprimé est la somme des bulletins valides et des bulletins blancs » ; qu'il y a lieu de dire que le mode de calcul sur lequel s'est appuyé le requérant est erroné et donc inopérant ;

Qu' en outre, il n'apporte aucune preuve des autres irrégularités, tous les procès-verbaux qu'il a produits lui-même ayant été signés par son représentant ainsi que ceux des douze (12) autres candidats, sans aucune observation ; que le Commissaire de justice qu'il a commis s'est contenté d'auditionner un seul témoin, en l'occurrence l'un de ses superviseurs issu de son parti politique, le PDCI, un témoin loin d'être neutre, prouvant la faiblesse de ses moyens de preuve ; qu'au regard de ce qui précède, la requête mérite d'être rejetée car mal fondée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur BLE Christophe est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 19 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président d'audience

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président d'audience

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 19 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka